

**RD 218 à Aime la Plagne
Travaux réalisés sur route départementale
sous maîtrise d'ouvrage communale**

Convention technique n°DI-SES-2022-35

Entre :

la Commune de Aime la Plagne, représentée par son maire, Madame Corinne MAIRONI GONTHIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du....., ci-après dénommée « la Collectivité »

d'une part,

et :

le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 26 avril 2013 ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la réalisation par la Collectivité de travaux sur la route départementale (RD) 218 de la sortie du hameau de la Thuile jusqu'à l'entrée du hameau de Granier, la présente convention fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

Article 2 – Définition des ouvrages, maîtrise d'ouvrage et domanialité

Les ouvrages et équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, consistent à mettre en place :

Le marquage d'une bande piéton :
du PR 8+821 au PR 8+871 sur la voie montante,
du PR 9+215 au PR 9+305 sur la voie montante,

Le marquage de pictogrammes piétons tous les 50m du PR 8+871 au PR 9+215.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 3 – Prescriptions techniques et conformité

Les travaux réalisés par la Collectivité sont conformes aux plans et documents respectifs contenus dans le dossier transmis au Département par la Collectivité référencé DI-SES-2022-35 et sont exécutés selon les prescriptions suivantes :

⇒ Pour la matérialisation de la bande piétonne avant la sortie du hameau de la Thuile et à l'entrée du hameau de Granier :

Marquage au sol de pictogrammes « piéton »,

Ligne discontinue de rive,

Mise en place de panneaux A13a aux extrémités avec éventuellement répétition dans les sections intermédiaires avec le panneau RAPPEL.

⇒ Le marquage de pictogrammes piétons tous les 50m du PR 8+871 au PR 9+215 :

Marquage au sol de pictogrammes « piéton »,

Mise en place de panneaux A13a aux extrémités avec éventuellement répétition dans les sections intermédiaires avec le panneau RAPPEL.

⇒ Généralités :

L'achèvement et la conformité des travaux exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Article 4 - Responsabilité

Pendant toute la réalisation des travaux et après leur achèvement, la Collectivité demeure responsable de la sécurité des usagers de la route départementale et de ses dépendances.

Ainsi, la Collectivité est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou d'un défaut d'entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Prévention des risques et sécurité des chantiers

La chaussée de la section concernée par les travaux d'aménagements peut contenir de l'amiante et des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Dans le cadre des mesures de prévention des risques et de la sécurité des chantiers, la Collectivité doit prendre à ses frais les dispositions nécessaires pour vérifier l'absence d'amiante et d'HAP, et le cas échéant, demander à l'intervenant d'appliquer le protocole réglementaire de retrait de matériaux (extractions, transport, mise en décharge agréée , traçabilité).

Article 6 – Surveillance et entretien des équipements

Dès signature par la Collectivité et le Département du procès-verbal attestant l'achèvement des travaux et la conformité des équipements réalisés :

- le Département assure l'entretien de la chaussée de la route départementale, exceptés les revêtements particuliers (de type béton désactivé, pavés, résine, enrobé grenailé, marquages particuliers comprenant les pictogrammes piétons et la bande discontinue de rive, ...) dont l'entretien incombe à la Collectivité,
- la Collectivité assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des autres équipements.

Article 7 – Modifications apportées aux équipements

Toute modification envisagée par la Collectivité doit impérativement faire l'objet d'une validation préalable du Département.

La collectivité doit supporter sans indemnités les frais de la réfection des aménagements communaux lorsque des travaux sont entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie des équipements.
La mise en place des dispositifs est effective, chaque année, du 01 mai au 31 octobre.

La convention est révocable à tout moment, en fonction des évolutions et des besoins constatés.

Article 9 - Litiges / responsabilités

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Si la Collectivité ne respecte pas les obligations découlant de la présente convention et si la responsabilité du Département est recherchée par un usager du domaine public, alors la responsabilité de la Collectivité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire.

Article 10 – Dispositions diverses

La présente convention est établie en 2 originaux dont un revenant à chaque partie.

Fait à Chambéry, le

Pour le Département de la Savoie,
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Commune d'Aime la Plagne
Le Maire



